

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

---

Commission siégeant sections réunies

Séance du 11 juin 1981

---

PRESENTS: Monsieur FLEERACKERS, président

Section française : Monsieur [REDACTED], vice-président

Messieurs [REDACTED]  
membres effectifs

Section néerlandaise : Messieurs [REDACTED]  
et [REDACTED], membres effectifs

Monsieur [REDACTED] membre suppléant

Secrétaires : Monsieur [REDACTED] inspecteur général

Monsieur [REDACTED] conseiller.

N° 12.163/I/P

YF

La Commission permanente de Contrôle linguistique,

Vu la lettre du 7 juillet 1980, par laquelle le Ministre de la Santé publique et de la Famille adresse à la Commission les questions suivantes :

- 1° Lorsque des autorisations ou agréments sont délivrées, sur demande, à des particuliers par arrêté royal ou ministériel, le régime linguistique applicable aux actes d'autorisation ou d'agrément est-il celui de l'article 42 ou celui de l'article 56 des lois coordonnées ?
- 2° Lorsqu'une demande d'autorisation ou d'agrément, émanant d'un particulier, concerne un établissement sis en région de langue allemande, (et que dès lors l'affaire apparaît localisée), de quelle langue peuvent ou doivent faire usage les services centraux compétents du Ministère de la Santé publique et de la Famille, dans leurs rapports avec d'autres services centraux ou avec les Ministres compétents, au sujet de ces dossiers ?

./.

3. Les réponses aux questions 1 et 2 sont-elles identiques dans le cas où le Ministère est appelé à se prononcer suite à un recours émanant éventuellement d'un tiers, lequel n'aurait pas été introduit dans la même langue que la demande originaire, adressée, elle, à une autorité décentralisée (exemple: procédure prévue par le Titre Ier du Règlement général pour la protection du travail, articles 2 et 13) ?
4. Les réponses ci-dessus sont-elles identiques en ce qui concerne les commissions consultatives (services centraux) du Ministère de la Santé publique ?

Vu les articles 60, §1er et 61, §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966;

Considérant, quant à la première question, que l'article 56, §1er des L.L.C., relatif à la rédaction des arrêtés royaux et ministériels, constitue une disposition particulière, laquelle déroge au régime commun que définit l'article 42 et, par conséquent, prévaut sur celui-ci;

Que cet article pose en principe que les arrêtés royaux et les arrêtés ministériels sont rédigés en français et en néerlandais, d'abord dans la langue imposée par l'article 39 et ensuite traduits, mais prévoit qu'ils pourront être unilingues, quand ils se rapportent exclusivement, soit à la région de langue française ou de langue néerlandaise, soit à l'un des cadres ou rôles linguistiques des services visés aux articles 39 à 47 des L.L.C.;

Qu'ainsi, en rapport avec la deuxième question posée, il faut conclure qu'une autorisation ou agréation délivrée, sur demande d'un particulier de la région de langue allemande, sous la forme d'un arrêté royal ou d'un arrêté ministériel, doit être rédigée en français et en néerlandais. (En ce sens, avis C.P.C.L. n°773 du 15 mars 1965 et n°119.B du 17 février 1966);

Que la Commission est cependant d'avis, compte tenu de l'évolution des idées et des réformes institutionnelles intervenues ou envisagées, qu'il serait souhaitable qu'y soit jointe une traduction en langue allemande, comme l'usage en est déjà courant dans la présentation des textes au Moniteur belge;

Considérant, quant à la deuxième question, qu'aucune disposition des L.L.C. ne règle les rapports entre services centraux ou entre services centraux et services d'exécution, dont l'activité s'étend à tout le pays;

Qu'une demande d'autorisation ou d'agrément, émanant d'un particulier et concernant un établissement sis en région de langue allemande doit, suivant l'article 39, §1er des L.L.C. être traitée, en service intérieur, conformément aux principes définis par l'article 17, §1er, B. des L.L.C., aucune des hypothèses prévues à l'article 17, §1er, A., n'y étant applicable;

Considérant que les services centraux n'étant organisés que pour l'usage du français ou du néerlandais, c'est la langue utilisée par le particulier qui sera déterminante, si la demande est introduite en langue française ou en langue néerlandaise, alors que c'est la langue de l'agent traitant qui prévaudra, si la demande est introduite en langue allemande;

Considérant que la Commission, tout en rendant le présent avis auquel les dispositions légales en vigueur l'astreignent, regrette d'avoir à souligner combien cette manière d'agir apparaît dépassée par l'évolution des idées;

x

x

x

Considérant, quant à la troisième question, que cette matière est dominée par le principe, mis en évidence par l'arrêt du Conseil d'Etat n°14.488 du 28 janvier 1971, qu'une demande subséquente suit, au point de vue linguistique, le sort de la demande principale;

Que, cependant, son application doit se concilier avec les exigences des lois d'ordre public que sont les L.L.C.;

Qu'ainsi, pour reprendre l'exemple cité, la députation permanente de la province de Liège, service régional au sens de l'article 36, §1er des L.L.C., dont la langue du service intérieur est le français, mais qui doit, conformément à l'article 34, §1er, dernier alinéa auquel renvoie l'article 36, §1er, rédiger une autorisation "dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite doivent employer",

la rédigera en allemand ou en français (art. 14, §3), si elle concerne un établissement sis en région de langue allemande;

Que, néanmoins, un recours, effectué par un tiers auprès du Ministère, ne pourra être traité qu'en langue française, même s'il a été introduit en langue allemande ou en langue néerlandaise, en application du principe rappelé ci-dessus, étant entendu que, communication de la décision à l'auteur du recours sera faite dans la langue utilisée par lui;

x

x

x

Considérant, quant à la quatrième question, que les commissions, comités, ... qui dépendent des départements ministériels tombent sous l'application des L.L.C. comme les départements eux-mêmes;

Que la procédure devant ces commissions, comités, ... et notamment devant les juridictions et conseils consultatifs de nature administrative, est également soumise à la loi linguistique, à moins qu'une autre loi n'en dispose autrement (Rapport VAN CAUWELAERT, doc. parl. n°67 Chambre 1931-1932, p. 7, rappelé au rapport Saint-Remy, doc. parl. n°331 Chambre 1961-1962, n°27);

Considérant que les commissions consultatives du Ministère de la Santé Publique dont l'aire d'activité s'étend à tout le pays constituent des services centraux, soumis aux dispositions de la section I du chapitre V des L.L.C.;

Que, par parenthèse, une entreprise privée établie dans une commune de la région de langue allemande est à assimiler à un particulier et que le § 2 de l'article 41 ne lui est pas applicable;

Par ces motifs, décide, à l'unanimité :

Article 1er.: Une autorisation ou une agrégation, délivrée sous la forme d'un arrêté royal ou d'un arrêté ministériel, doit être rédigée et publiée selon les prescriptions de l'article 56, §1er des L.L.C.

Il est à noter que si l'établissement concerné est sis en région de langue allemande, l'arrêté sera obligatoirement rédigé en français et en néerlandais. La C.P.C.L. considère qu'il serait souhaitable qu'y soit jointe une traduction en langue allemande.

Article 2. - Aucune disposition des L.L.C. ne règle les rapports entre services centraux ni ceux des services centraux avec les services d'exécution, dont l'activité s'étend à tout le pays.

Les articles 39, §1er et 17, §1er des L.L.C. règlent l'emploi des langues, en service intérieur, par les services centraux.

Une demande d'autorisation ou d'agrément émanant d'un particulier et concernant un établissement sis en région de langue allemande, doit être traitée par les services centraux du Ministère de la Santé Publique :

- dans la langue utilisée par le particulier, s'il s'agit du français ou du néerlandais;
- dans la langue de l'agent à qui l'affaire est confiée, si la demande est introduite en langue allemande.

Article 3. - Un recours contre une décision d'une autorité décentralisée, introduit auprès du Ministère de la Santé Publique, par un particulier faisant usage d'une langue autre que celle de la demande originaire, doit être traité dans la langue de la demande originaire, sauf si des dispositions expresses des L.L.C. y font obstacle.

En tout état de cause, la décision devra être communiquée à l'auteur du recours dans langue qu'il a utilisée.

Article 4. - Les commissions consultatives du Ministère de la Santé Publique, dont la compétence s'étend à tout le pays, sont soumises aux dispositions de la section I du chapitre V des L.L.C., au même titre que le département de la Santé Publique.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1981.

Les Secrétaires,

Le Président,

